



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **3 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUX ARRETES PREFECTORAUX DE
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PORTANT DÉROGATION POUR LE
REGROUPEMENT ET LE MÉLANGE DES BOUES ISSUES DES SYSTÈMES
D'ASSAINISSEMENT DE PERNES ET DE FREVENT**

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.211-29 et R.211-38 à 45 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 30 avril 2008 concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Pernes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 30 octobre 2009 concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Frévent ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de mélange des boues formulée par M. le Président de la Communauté de Communes du Ternois par courrier en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire du 9 juillet 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 portant dérogation pour le regroupement et le mélange des boues issues des systèmes de Pernes et Frévent ;

Vu la demande de prolongation faite par le pétitionnaire en date du 24 juin 2021 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire du 7 juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 19 juillet 2021 ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus dont la période commence à compter du 24 mars 2020 pour le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les boues de la station de Pernes produites après le 24 mars 2020 ne sont pas hygiénisées ;

Considérant l'impossibilité d'épandre les boues de la station de Pernes produites lors de la crise sanitaire dans les conditions normales prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 ;

Considérant que les restrictions sanitaires concernant l'épandage des boues d'épuration sont toujours en vigueur ;

Considérant qu'une unité mobile de déshydratation sera employée sur la station de Frévent pour déshydrater les boues issues du mélange ;

Considérant le renforcement des critères d'hygiénisation et de suivi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la demande

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 portant dérogation pour le regroupement et le mélange des boues issues des systèmes de Pernes et Frévent est ainsi modifié : la durée maximale initialement fixée au 30 septembre 2021 est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : Nouvelles prescriptions

Les boues mélangées et traitées sur l'unité mobile de déshydratation seront hygiénisées selon les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 renforcées par les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2020 et modifiés par les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2021.

Article 3 : Accords des agriculteurs

Les agriculteurs concernés devront être informés de ces modifications et donner leur accord écrit concernant l'épandage sur leurs parcelles.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de FREVENT, LIGNY SUR CANCHE, PERNES et FLORINGHEM pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de FREVENT, LIGNY SUR CANCHE, PERNES et FLORINGHEM.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes du Ternois et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires de FREVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, PERNES et FLORINGHEM ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR